

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-003****Refusant un permis de construire au nom de la commune de La Grave****Dossier n° PC 005063 25 00008**

Date de dépôt :	26/05/2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	27/05/2025
Dossier complet le :	18/06/2025
Demandeur :	Monsieur Rémy SIONNET
Autre demandeur :	Madame Korydwen GROUSSARD
Pour :	Changement de destination d'agricole en habitation, extension par surélévation, modification d'ouvertures en façades, réfection et isolation de toiture, réfection de façades, modification d'un balcon
Adresse du terrain :	6 Rue de l'Église, Le Chazelet, La Grave (05320)
Références cadastrales :	AD169, AD170

Le Maire de La Grave,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2025 par Monsieur Rémy SIONNET et Madame Korydwen GROUSSARD, demeurant 6 Rue de l'Église 05320 La Grave ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour Changement de destination d'agricole en habitation, extension par surélévation, modification d'ouvertures en façades, réfection et isolation de toiture, réfection de façades, modification d'un balcon ;
- sur un terrain cadastré AD169 et AD170, situé 6 Rue de l'Église 05320 La Grave ;
- pour une surface de plancher créée de 180.35m², dont 152.80m² par changement destination d'agricole en habitation portant la surface de plancher totale destination habitation à 266.50m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté en date du 09 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Territoire Energie Hautes-Alpes en date du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de SUEZ Eau France SAS en date du 14 août 2025 ;

Vu l'avis favorable des services techniques de la mairie de La Grave en date du 27 mai 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 26 mai, du 18 juin et du 06 octobre 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone UA du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le site Inscrit du Hameau du Hameau du Chazelet et des Terrasses à la Grave ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a refusé de donner son accord aux motifs que « Grosse lucarne créée (de 190 cm de largeur), ne correspondant pas à la typologie recommandée (maxi 120cm de largeur hors murs), tympan vitré de la menuiserie aggravant l'impact visuel du projet,

réhausse due à l'isolation en toiture importante, et très visible par le changement de matériau : le bois, en façade pignon Est, la fenêtre de largeur 130 cm, trop large, les 2 baies de grande largeur (210 cm), modifiant la présentation traditionnelle des façades, garde-corps de balcon d'aspect quasi opaque, en planches, ne correspondant au modèle local dominant, le toit terrasse, qui n'existait pas dans le projet originel, et qui ne correspond à l'écriture architecturale locale traditionnelle. De plus le dossier ne comprend pas de coupe sur le profil en travers de la construction (Etat des lieux et Projet), plus utile pour l'évaluation du projet que celle fournie (coupe en long). La coupe fournie ne permet pas de lire la partie surélevée (graphisme des murs sans distinction). Le dossier ne comprend pas de photos de chaque façade prise depuis le sol (les photos aériennes ne suffisent pas). Le dossier ne fournit pas le plan de masse du projet avec les aménagements extérieurs précis » ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à s'insérer dans les perspectives paysagères du site inscrit susvisé ;

ARRÊTE**Article Unique**

Le permis de construire est refusé.

Fait à La Grave
Le 14/01/2026

Le Maire,
Jean-Pierre PIC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux. Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

Visé en Préfecture le : 14/01/2026
Transmis le : 14/01/2026
Affiché le : 14/01/2026
Retiré de l'affichage le : 16/03/2026